

**CODE
de procédure civile
(CPC)**

270.11

du 14 décembre 1966

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

PRECISIONS CONCERNANT LA VERSION AU 01.01.2011

Aux termes de l'article 174 du code de droit privé judiciaire, du 12 janvier 2010 (RSV 211.02) les dispositions du code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 touchant à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la main levée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art.379 à 408, 605 et 617 de ce code), comme toutes autres dispositions utiles de cette loi à l'application des dispositions citées à l'alinéa 1, restent en vigueur jusqu'au même terme.

décète

Livre I ***De la procédure contentieuse***

TITRE I	...
TITRE II	...
TITRE III	...
TITRE IV	...
TITRE V	...
TITRE VI	...
TITRE VII	...
TITRE VIII	...
TITRE IX ²²	...
TITRE X	...
TITRE XI	...
TITRE XII	...
TITRE XIII	DES PROCÉDURES SPÉCIALES
Art. 357	...
Chapitre I	...
Chapitre II	...
Chapitre III ^{9, 23}	...
Chapitre IIIbis	...
Chapitre IV	De l'interdiction et de la mainlevée d'interdiction

Art. 379 **Dénonciation** ^{12, 25}

¹ Les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile ou, à défaut, de la résidence de la personne à interdire. L'article 85 de la loi fédérale sur le droit international privé ^Aest réservé.

² Les dénonciations doivent être faites par écrit et indiquer le motif légal d'interdiction sur lequel elles sont fondées.

Art. 380 **Enquête** ^{13, 25, 33, 34}

¹ Le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles.

² Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir.

³ ...

^{3bis} Les autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent.

⁴ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas, le juge de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

⁵ Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé.

Art. 380a Mesures provisoires et d'extrême urgence ¹²

a) Modalités

¹ En cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité le dénoncé, la justice de paix peut notamment lui nommer un tuteur provisoire ou, en cas de dation d'un conseil légal, un curateur, en application de l'article 386 du Code civil ^A. Cette nomination doit être publiée.

² S'il y a péril en la demeure, le juge de paix peut ordonner ces mesures immédiatement et sans entendre le dénoncé; il est alors tenu de saisir à bref délai la justice de paix qui, après avoir entendu le dénoncé, prend une nouvelle décision provisoire.

Art. 380b b) Recours ¹²

¹ Dans les dix jours dès la notification de la décision de la justice de paix, la partie dénonçante, le dénoncé, le Ministère public et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal selon les formes du recours non contentieux.

² Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, sur réquisition motivée du recourant, le président du Tribunal cantonal peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

Art. 381 ^{25, 34} ...

Art. 382 Procédure devant la justice de paix ^{12, 25}

¹ L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix, qui peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'article 381 est applicable.

² La justice de paix entend le dénoncé. L'article 380, alinéa 5, est réservé.

³ Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'article 385, alinéa 3 du Code civil ^A.

⁴ Si le dénoncé consent à la mesure, il en est fait mention au procès-verbal.

⁵ La décision de la justice de paix est motivée.

⁶ Elle est notifiée au dénonçant, au dénoncé et au Ministère public avec avis de la voie d'appel selon l'article 393.

Art. 383 Défaut ^{12, 25}

¹ Si, bien que régulièrement assigné, le dénoncé ne comparait pas à l'audience, la justice de paix peut décerner contre lui un mandat d'amener.

Art. 384 ^{12, 25} ...

Art. 385 ²⁵ ...

Art. 386 ²⁵ ...

Art. 387 ²⁵ ...

Art. 388 Retrait de la dénonciation ²⁵

¹ Le retrait de la dénonciation ou de la demande d'interdiction ne met pas fin à l'instance. La justice de paix peut néanmoins renoncer à poursuivre l'enquête et rendre une décision de classement.

² Dans les dix jours dès la notification de la décision de classement, le Ministère public peut interjeter appel au Tribunal cantonal.

Art. 389 ^{12, 25} ...

Art. 390 ²⁵ ...

Art. 391 ²⁵ ...

Art. 392 ²⁵ ...

Art. 393 Appel ^{12, 25}

¹ Dans les dix jours dès la notification de la décision de la justice de paix, le dénoncé, le dénonçant et le Ministère public peuvent interjeter appel au Tribunal cantonal.

² Le Tribunal cantonal fixe dans chaque cas le mode d'instruction.

³ L'appel reporte la cause en son entier au Tribunal cantonal, qui n'est pas lié par l'appréciation des témoignages et peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles.

⁴ Le président du Tribunal cantonal peut ordonner des mesures provisoires.

⁵ Le jugement prononçant l'interdiction est communiqué d'office à la justice de paix.

Art. 394 Exécution du jugement ^{12, 25}

¹ La justice de paix nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale et ordonne la publication prescrite par l'article 375 du Code civil ^A.

Art. 395 Dation d'un conseil légal ²⁵

¹ Les règles qui précèdent sont applicables à la nomination d'un conseil légal en conformité de l'article 395 du Code civil ^A.

² L'autorité compétente qui institue une mesure tutélaire n'est pas liée par les conclusions de la dénonciation ou de la demande.

Art. 396 Frais ^{13, 25}

¹ Les frais de l'instance sont avancés par l'Etat, lorsque la dénonciation émane d'une autorité administrative ou judiciaire.

² Les frais sont mis à la charge du dénoncé dans tous les cas où l'interdiction est prononcée et, si l'interdiction est refusée, lorsque le dénoncé a, par sa conduite, donné lieu à l'instance. Selon les circonstances, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat, notamment s'il s'agit d'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

³ Dans les autres cas les frais sont mis soit à la charge du dénonçant, si la dénonciation émane d'un particulier, soit à la charge de l'Etat, si la justice de paix a procédé d'office ou sur dénonciation d'une autorité.

Art. 397 Mainlevée ²⁵

a) d'interdiction

¹ La demande de mainlevée est adressée à la justice de paix du for de la tutelle. Le juge de paix procède à une enquête comme en matière d'interdiction et ordonne, s'il y a lieu, l'expertise prescrite par l'article 436 du Code civil ^A.

² L'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix, qui instruit et statue comme en matière d'interdiction.

³ ...

⁴ ...

Art. 398 b) de conseil légal ²⁵

¹ Les dispositions qui précèdent sont applicables à la mainlevée du conseil légal.

Art. 398bis Assistance juridique ^{14, 25}

¹ Les autorités judiciaires du présent chapitre peuvent octroyer un conseil d'office au dénoncé qui en a impérativement besoin et qui n'a pas fait choix d'un conseil.

² Le Tribunal cantonal désigne le conseil d'office.

³ Le dénoncé pourvu d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. S'il fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 398ter ¹⁴

¹ Lorsque le dénoncé est indigent, le conseil d'office reçoit, à la charge de l'Etat, une indemnité calculée selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire.

² Lorsque le dénoncé n'est pas indigent, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

Chapitre IVbis De la privation de liberté à des fins d'assistance

Art. 398a Compétence⁸

a) Principe

¹ La justice de paix du domicile est compétente, d'office ou sur requête, pour ordonner le placement d'une personne majeure ou interdite à des fins d'assistance.

² Elle entend l'intéressé au préalable, ainsi que son tuteur éventuel.

³ Si l'intéressé est un majeur non interdit, la justice de paix peut lui désigner un curateur pour le représenter, indépendant de l'établissement de placement.

⁴ Elle prend, au besoin, les mesures propres à faire désigner à l'intéressé un avocat d'office.

⁵ Elle prend toutes mesures d'instruction utiles et consulte un expert si le placement est motivé par l'état de santé de l'intéressé.

⁶ Le juge de paix exécute la décision. Il en informe les proches, s'il y a lieu. Il peut requérir le concours de la police judiciaire.

Art. 398b b) Cas d'urgence⁸

¹ En cas d'urgence, outre la justice de paix du domicile, les autorités suivantes peuvent ordonner le placement à titre provisoire:

- a. le juge de paix du lieu où se trouve la personne en cause;
- b. les autorités désignées par la législation sanitaire.

² Le juge de paix du domicile, ou l'autorité compétente du canton de domicile, est immédiatement avisé de la mesure prise d'urgence. Il en informe les proches de l'intéressé, s'il y a lieu. Il peut désigner un curateur indépendant de l'établissement de placement pour représenter la personne placée, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà pourvue d'un représentant légal.

³ Le juge de paix du domicile entend l'intéressé à bref délai, de même que son représentant, le cas échéant. Si l'audition de l'intéressé est momentanément impossible, il y procède dès que l'empêchement a cessé. Si le juge de paix du domicile ne peut procéder lui-même à l'audition à bref délai, il en charge le juge de paix du lieu où l'intéressé se trouve.

⁴ Peuvent mettre fin au placement provisoire:

- a. si le placement a été ordonné par une autorité de tutelle (justice de paix, juge de paix), le juge de paix du domicile qui consulte la direction médicale de l'établissement de placement;
- b. si le placement a été ordonné par l'une des autorités désignées par la législation sanitaire, la direction médicale de l'établissement de placement.

⁵ La décision mettant fin au placement provisoire est communiquée à l'intéressé et, le cas échéant, à son représentant, ainsi qu'à l'autorité qui a ordonné la mesure et au Ministère public. Celui-ci peut recourir à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès la notification de la décision.

⁶ Lorsque la mesure provisoire n'est pas rapportée, le juge de paix du domicile saisit au plus tôt la justice de paix, laquelle procède alors conformément à l'article 398a.

Art. 398c c) Maladies psychiques⁸

¹ L'hospitalisation d'office en milieu psychiatrique des malades mentaux est réglée par la législation sanitaire^A, sous réserve du recours au juge.

Art. 398d Droit de recours⁸

a) Principe

¹ L'intéressé, son représentant ou une personne qui lui est proche peut recourir dans le délai de dix jours dès la notification de la décision contre les mesures de placement prises ou confirmées par la justice de paix.

² Le Ministère public peut recourir dans le même délai contre une décision de la justice de paix refusant d'ordonner un placement requis par l'entourage ou par l'autorité sanitaire.

³ Le recours est adressé à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal. Il s'exerce par acte écrit et sommairement motivé.

⁴ Toute décision prise ou confirmée par la justice de paix contient l'avis du droit de recours reproduisant les alinéas 1 à 3 ci-dessus.

Art. 398e⁸

¹ Toute personne entrant dans un établissement doit être immédiatement informée par écrit, par les soins de la direction, de son droit d'en appeler à la justice de paix contre son maintien dans cet établissement ou contre le rejet d'une demande de libération.

Art. 398f b) Effets⁸

¹ La Chambre des tutelles revoit la décision de première instance dans son ensemble, y compris les questions d'appréciation.

² Elle établit les faits d'office, sans être liée par les conclusions et les moyens de preuves des parties. Elle peut accorder l'effet suspensif au recours et ordonner les mesures d'instruction qu'elle juge utiles.

³ Chaque recours est communiqué au Ministère public qui peut donner un préavis.

⁴ La Chambre des tutelles statue à bref délai.

Art. 398g Mainlevée ⁸

¹ Lorsque la décision de placement est devenue définitive, la justice de paix examine au moins une fois par an, ou lorsqu'elle en est requise, si la mesure est encore nécessaire.

² La personne placée, son représentant ou une personne qui lui est proche peuvent requérir en tout temps la mainlevée.

³ Le recours contre le refus de mainlevée s'exerce dans les formes définies à l'article 398 d.

⁴ La Chambre des tutelles statue conformément à l'article 398 f.

Art. 398h Frais ⁸

¹ Les frais de la procédure sont avancés par l'Etat.

² Ils peuvent être mis à la charge de la personne placée dans les cas suivants:

- a. lorsque la justice de paix ordonne le placement dans un établissement ou écarte une demande de mainlevée;
- b. lorsque la Chambre des tutelles rejette un recours dirigé contre une décision de placement ou un refus de mainlevée.

³ Dans le cas de recours répétés et abusifs, la Chambre des tutelles peut requérir l'avance des frais. Si l'avance n'est pas effectuée dans le délai requis, la Chambre des tutelles déclare le recours irrecevable.

Art. 398i Assistance juridique ⁸

¹ Dans la procédure de recours, le président de la Chambre des tutelles désigne un conseil d'office au recourant qui a besoin d'être assisté et qui n'a pas fait choix d'un conseil.

² Le recourant pourvu d'un conseil d'office conserve le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. S'il fait usage de ce droit, le conseil d'office est relevé de sa mission.

Art. 398j ⁸

¹ Lorsque le recourant est indigent, le conseil d'office reçoit, à la charge de la caisse de l'Etat, une indemnité calculée selon les normes applicables en matière d'assistance judiciaire ^A.

² Lorsque le recourant n'est pas indigent, le conseil d'office a le droit de lui réclamer une indemnité correspondant à des honoraires normaux.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le président de la Chambre des tutelles après liquidation de la cause.

Art. 398k Mineurs ⁸

¹ Les articles 398 a et suivants ci-dessus s'appliquent par analogie au mineur placé dans un établissement (art. 314 a et 405 a CC ^A), sous réserve des dispositions ci-après.

² En cas d'urgence, le placement peut être ordonné par les autorités mentionnées à l'article 398 b, et en outre:

- a. par le Service de protection de la jeunesse;
- b. si le mineur est sous tutelle, par le tuteur.

³ Le mineur qui atteint l'âge de seize ans révolus peut exercer lui-même le droit d'en appeler à la justice de paix selon l'article 398 e.

Chapitre V Des mesures limitant l'exercice de l'autorité parentale et du retrait de l'autorité parentale ⁴

Art. 399 Compétence ^{4, 12, 23, 25}

a) Mesures protectrices

¹ La justice de paix du for désigné par la législation fédérale est compétente pour connaître d'une dénonciation fondée sur les articles 307, 308 et 310 du Code civil ^A.

² La justice de paix du lieu où se trouve l'enfant est également compétente lorsque celui-ci vit chez des parents nourriciers, ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère ou lorsqu'il y a péril en la demeure.

³ ...

⁴ L'article 85 de la loi fédérale sur le droit international privé ^B est réservé.

Art. 399a b) Retrait de l'autorité parentale ⁴

¹ Si la dénonciation est fondée sur l'article 311 du Code civil ^A et que la justice de paix estime, après enquête et préavis du Ministère public (art. 402 ci-après), qu'une autre mesure est insuffisante, elle transmet le dossier à l'autorité de surveillance pour statuer sur le retrait de l'autorité parentale.

² Moyennant avis donné aux dénoncés avant la clôture de l'enquête, la justice de paix peut d'office décider de procéder comme à l'alinéa précédent même si la dénonciation n'est pas fondée sur l'article 311 du Code civil.

Art. 399b ⁴

¹ Si l'autorité de surveillance refuse de retirer l'autorité parentale tout en estimant qu'une autre mesure doit être prise, elle retourne le dossier à la justice de paix.

Art. 399c c) Compétences respectives de la justice de paix et du tribunal d'arrondissement ⁴

¹ Si la justice de paix est saisie alors qu'une action en divorce ou en séparation de corps est pendante entre les parents de l'enfant, elle décline d'office sa compétence et transmet le dossier au président du tribunal.

² Toutefois, la justice de paix peut prendre des mesures d'urgence. Elle en informe sans délai le président du tribunal (art. 315 a al. 2 ch. 2 du Code civil ^B).

Art. 400 **Enquête** ²⁵

¹ Lorsque la justice de paix est saisie ou encore lorsqu'elle intervient d'office, le juge de paix procède à une enquête.

² Il entend le dénonçant, les dénoncés, ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition lui paraît utile.

³ Il dresse procès-verbal de ces auditions.

⁴ Le juge de paix ou un tiers nommé à cet effet entend l'enfant, conformément à l'article 371a.

Art. 401 **Mesures provisionnelles** ⁴

¹ En cas d'urgence, après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, le juge peut leur retirer provisoirement la garde des enfants et les placer dans une famille ou un établissement, conformément à l'article 310 al. 1 du Code civil ^A.

² S'il y a péril en la demeure, le juge peut ordonner cette mesure immédiatement et sans entendre les dénoncés; il est alors tenu de les convoquer à bref délai et de prendre, après les avoir entendus, une nouvelle décision provisionnelle qui confirme, modifie ou abroge sa première décision.

³ Lorsque des mesures provisionnelles ont été ordonnées, le prononcé de la justice de paix doit intervenir dans les trois mois dès l'ordonnance du juge.

Art. 402 **Préavis du Ministère public**

¹ L'enquête faite par le juge de paix est communiquée au Ministère public, qui peut requérir qu'elle soit complétée.

² Le Ministère public donne son préavis sur la décision à prendre.

Art. 403 **Jugement** ⁴

¹ Après avoir entendu ou dûment cité les dénoncés, la justice de paix prononce, s'il y a lieu, l'une des mesures instituées par les articles 307, 308 et 310 du Code civil ^A.

² Son jugement est motivé.

³ Il est notifié au dénonçant, aux dénoncés et au Ministère public.

Art. 404 **Défaut des dénoncés** ^{4,25}

¹ Si, bien que régulièrement assignés, les dénoncés ne comparaissent pas à l'audience, le juge peut décerner contre eux un mandat d'amener.

² La même faculté appartient à l'autorité de surveillance en matière de retrait de l'autorité parentale à forme de l'article 311 du Code civil ^A.

Art. 405 **Recours** ^{4,12}

¹ Dans les dix jours dès la notification du jugement, la partie dénonçante, les dénoncés, le Ministère public et tout intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal selon les formes du recours non contentieux.

² ...

³ ...

Art. 406 **Frais de justice** ⁴

¹ Les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en vertu des articles 307, 308 et 310 à 313 du Code civil ^A sont à la charge des dénoncés ou des requérants.

² Ils peuvent cependant, selon les circonstances, être laissés à la charge de l'Etat.

³ Lorsque la procédure a été engagée ensuite d'une dénonciation d'un membre de la famille et que cette dénonciation est reconnue abusive, les frais sont mis à la charge du dénonçant.

Art. 407 ⁴ ...

Art. 408 Réintégration ^{4, 12}

¹ Les parents qui demandent à être réintégrés dans l'autorité parentale en font la requête à la justice de paix dans les cas où le retrait a été prononcé sur la base de l'article 312 du Code civil ^Aet à l'autorité de surveillance dans les autres cas; ceux qui demandent la suppression ou la modification d'une autre mesure de protection de l'enfant en font la requête à la justice de paix.

² ...

³ L'autorité compétente procède comme en cas de dénonciation.

⁴ La demande est communiquée pour préavis au Département de la prévoyance sociale et des assurances si celui-ci exerce un mandat sur l'enfant.

Chapitre VI ...

TITRE XIV ...

TITRE XV ...

TITRE XVI ...

Livre II *De la procédure non contentieuse*

TITRE I ...

TITRE II ...

TITRE III ...

TITRE IV DE DIVERS ACTES NON CONTENTIEUX

Chapitre I ...

Chapitre II ...

Chapitre III ...

Chapitre IV ...

Chapitre V **Des formalités relatives à l'absence**

Art. 605 **Office du juge de paix**

¹ Le juge de paix veille aux intérêts des personnes présumées absentes.

² Il prend d'office ou sur requête, les mesures d'urgence qui peuvent être nécessaires à cet effet et fait instituer, en cas de besoin, par l'autorité tutélaire une curatelle pour la représentation de l'absent ou pour la gestion des biens délaissés par celui-ci.

³ Les syndics sont tenus de dénoncer au juge de paix les faits qui parviennent à leur connaissance et qui sont de nature à provoquer son intervention.

Art. 606 ²⁴	...
Art. 607	...
Art. 608	...
Art. 609	...
Art. 610	...
Art. 611	...
Art. 612	...
Art. 613	...
Art. 614	...
Art. 615	...
Art. 616 ²³	...

Chapitre VI Des mesures à prendre dans l'intérêt de personnes détenues

Art. 617 Des personnes détenues

¹ Le juge qui ordonne une arrestation prend d'office, s'il y a urgence, les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt de la personne arrêtée.

² Lorsqu'une personne en état de détention requiert la nomination d'un curateur, l'autorité administrative ou judiciaire dont elle dépend est tenue d'en informer immédiatement le juge de paix.

Chapitre VII ...

Chapitre VIII ...

Chapitre IX ...

Livre III ...



270.11	Tableau des modifications (CPC)			en vigueur Etat au 01.08.2012
Code de procédure civile (CPC)				
	du 14.12.1966	(RA/FAO 1966 361)	ev le 01.09.1971	(RA/FAO 1966 361)
EMPL : 07.12.1966 am 673	1er débat : 07.12.1966 pm 1004, 12.12.1966 pm 1026, 1035	2ème débat : 14.12.1966 pm 1137, 1139	3ème débat : 14.12.1966 pm 1139, 1145	

270.11-01	<i>modif. en bloc le 27.05.1970</i>	(RA/FAO 1970 219)	ev le 30.06.1970	(RA/FAO 1970 219)
EMPL : 20.05.1970 am 380	1er débat : 20.05.1970 am 407	2ème débat : 27.05.1970 am 587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
425			Modification	historique
426			Modification	historique
427			Abrogation	historique
428			Abrogation	historique
429			Abrogation	historique
430			Abrogation	historique
431			Abrogation	historique
432			Abrogation	historique
433			Abrogation	historique
434			Abrogation	historique
435			Abrogation	historique
436			Abrogation	historique
437			Abrogation	historique
438			Abrogation	historique
439			Abrogation	historique
440			Abrogation	historique
441			Abrogation	historique
442			Abrogation	historique

270.11-02	<i>modif. en bloc le 07.12.1970</i>	(RA/FAO 1970 433)	ev le 01.09.1970	(RA/FAO 1970 433)
EMPL : 17.11.1970 am 198	1er débat : 17.11.1970 am 216	2ème débat : 07.12.1970 pm 258		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
642	1		Modification	historique

270.11-03	<i>modif. en bloc le 10.09.1975</i>	(RA/FAO 1975 259)	ev le 10.10.1975	(RA/FAO 1975 259)
EMPL : 03.09.1975 pm 1383	1er débat : 03.09.1975 pm 1395	2ème débat : 10.09.1975 am 1675		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
425			Modification	historique
426			Modification	historique
427			Modification	historique
428			Modification	historique
429			Modification	historique
430			Modification	historique
431			Modification	historique
432			Modification	historique
433			Modification	historique
449			Abrogation	historique
450			Abrogation	historique
504	5		Abrogation	historique
640			Modification	historique

270.11-04		<i>modif. en bloc le</i> 28.11.1977	(RA/FAO 1977 435)	ev le 01.01.1978	(RA/FAO 1977 435)
EMPL : 23.11.1977 pm 603, 622		1er débat : 23.11.1977 pm 633	2ème débat : 28.11.1977 pm 668		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
L1, T13, C5			Modification		historique
L1, T13, C3BIS			Introduction		historique
65	1		Modification		historique
128	1 ch.2		Modification		historique
128	1 ch.3		Abrogation		historique
129	1 ch.4		Abrogation		historique
232			Abrogation		historique
233			Abrogation		historique
288	2		Modification		historique
307	1,2		Modification		historique
308	3,4		Modification		historique
347	1 d		Modification		historique
378a			Introduction		historique
378b			Introduction		historique
378c			Introduction		historique
378d			Introduction		historique
399			Modification		historique
399a			Introduction		historique
399b			Introduction		historique
399c			Introduction		historique
401			Modification		historique
403			Modification		historique
404			Modification		historique
405	1		Modification		historique
405	2,3		Abrogation		historique
406	1		Modification		historique
407			Abrogation		historique
408	1,3		Modification		historique
408	2		Abrogation		historique
451	1 ch.5		Abrogation		historique
455	3		Modification		historique
463	1		Modification		historique
494	3		Modification		historique

270.11-05		<i>modif. en bloc le</i> 05.06.1979	(RA/FAO 1979 180)	ev le 01.10.1979	(RA/FAO 1979 180)
EMPL : 28.05.1979 pm 965		1er débat : 28.05.1979 pm 994, 995	2ème débat : 05.06.1979 am 1199		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
L1, T1, C3			Modification		historique
17	1		Modification		historique
31a			Introduction		historique
39			Modification		historique
68	3		Abrogation		historique
69			Modification		historique
72	2,3		Modification		historique
86	1,3		Modification		historique
88	2		Modification		historique
108	1		Modification		historique
112	4		Introduction		historique
114	2		Introduction		historique
120	1,2		Modification		historique
121	1		Modification		historique
160	3		Modification		historique
173	2		Modification		historique
189			Modification		historique
190	3		Introduction		historique
191	3		Modification		historique
191	4,5		Introduction		historique
192	4		Modification		historique

198	2		Modification		historique
204	1		Modification		historique
205a			Introduction		historique
242	1		Modification		historique
242	2		Introduction		historique
255			Modification		historique
255a			Introduction		historique
268	1		Modification		historique
278			Modification		historique
281	2		Modification		historique
288			Modification		historique
289			Modification		historique
305	3,4		Introduction		historique
307	2,3		Modification		historique
340			Modification		historique
349	3		Modification		historique
350			Modification		historique
369			Modification		historique
373	5		Introduction		historique
445	2-4		Modification		historique
461	3		Introduction		historique
485			Introduction		historique

270.11-06	<i>modif. en bloc le</i> 05.06.1979	(RA/FAO 1979 189)	ev le 03.08.1979	(RA/FAO 1979 189)
EMPL : 28.05.1979 pm 984	1er débat : 28.05.1979 pm 995	2ème débat : 05.06.1979 am 1199		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
38	1bis		Modification	historique

270.11-07	<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1979	(RA/FAO 1979 592)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1979 592)
EMPL : 05.12.1979 am 788, 907	1er débat : 05.12.1979 pm 911, 10.12.1979 pm 952, 966	2ème débat : 12.12.1979 am 995		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
10			Abrogation	historique

270.11-08	<i>modif. en bloc le</i> 12.11.1980	(RA/FAO 1980 345)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 345)
EMPL : 11.11.1980 am 90	1er débat : 11.11.1980 am 105, 110	2ème débat : 12.11.1980 am 127		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
398a			Introduction	historique
398b			Introduction	historique
398c			Introduction	historique
398d			Introduction	historique
398e			Introduction	historique
398f			Introduction	historique
398g			Introduction	historique
398h			Introduction	historique
398i			Introduction	historique
398j			Introduction	historique
398k			Introduction	historique

270.11-09	<i>modif. en bloc le</i> 15.09.1987	(RA/FAO 1987 306)	ev le 01.01.1988	(RA/FAO 1987 306)
EMPL : 09.09.1987 am 1760	1er débat : 09.09.1987 am 1796, 1809, 09,09.1987 pm 1819	2ème débat : 15.09.1987 am 1988, 1989		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

L1, T13, C3			Modification		historique
39	1		Modification		historique
39	3,4		Introduction		historique
128			Modification		historique
375a			Introduction		historique
375b			Introduction		historique
375c			Introduction		historique
375d			Introduction		historique
375e			Introduction		historique
375f			Introduction		historique
378	1		Modification		historique
463	1		Modification		historique

270.11-10	<i>modif. en bloc le</i> 15.09.1987		(RA/FAO 1987 309)	ev le 01.01.1988	(RA/FAO 1987 309)
EMPL : 09.09.1987 pm 1820	1er débat : 09.09.1987 pm 1845		2ème débat : 15.09.1987 am 1991		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
361	1-3		Modification		historique
362	1		Modification		historique
363	2		Modification		historique
367			Modification		historique
368	1		Modification		historique

270.11-11	<i>modif. en bloc le</i> 08.12.1987		(RA/FAO 1987 545)	ev le 01.05.1988	(RA/FAO 1987 545)
EMPL : 16.11.1987 pm 417, 485	1er débat : 18.11.1987 am 619, 622		2ème débat : 25.11.1987 am 786, 788	3ème débat : 07.12.1987 pm 1347	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
321	2		Modification		historique
356			Modification		historique
409	1 ch.7-8		Modification		historique
424			Abrogation		historique
451	1 ch.4		Modification		historique

270.11-12	<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1990		(RA/FAO 1990 57)	ev le 18.05.1990	(RA/FAO 1990 57)
EMPL : 21.02.1990 am 2411	1er débat : 21.02.1990 am 2545, 2547		2ème débat : 27.02.1990 pm 2738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6			Modification		historique
20			Modification		historique
22			Modification		historique
28			Modification		historique
30			Modification		historique
31			Modification		historique
31a			Modification		historique
33			Modification		historique
36			Modification		historique
40			Modification		historique
51	2,3		Abrogation		historique
51	1,4		Modification		historique
52			Modification		historique
53	1 ch.3-11		Modification		historique
53	ch.1,2,12		Abrogation		historique
55			Modification		historique
57			Modification		historique
65			Modification		historique
84			Modification		historique
89			Modification		historique
103a			Introduction		historique
103b			Introduction		historique

103	3-5		Abrogation		historique
103	1,2		Modification		historique
109			Modification		historique
120			Modification		historique
123	3		Abrogation		historique
123	1,2		Modification		historique
124			Modification		historique
124a			Introduction		historique
125			Modification		historique
128			Modification		historique
132			Modification		historique
134			Modification		historique
135			Modification		historique
136			Modification		historique
137			Modification		historique
147			Modification		historique
148			Modification		historique
149			Modification		historique
153			Modification		historique
156			Modification		historique
160a			Introduction		historique
191			Modification		historique
195			Modification		historique
225			Modification		historique
302			Modification		historique
310a			Introduction		historique
311			Modification		historique
321			Modification		historique
323			Modification		historique
360			Modification		historique
379			Modification		historique
380a			Introduction		historique
380b			Introduction		historique
382			Modification		historique
383	2		Abrogation		historique
383	1		Modification		historique
384			Modification		historique
389			Modification		historique
393			Modification		historique
394			Modification		historique
399			Modification		historique
405			Modification		historique
408			Modification		historique
412			Modification		historique
415			Modification		historique
418			Modification		historique
425			Modification		historique
426			Modification		historique
427			Modification		historique
429			Modification		historique
444			Modification		historique
445			Modification		historique
447			Modification		historique
448			Modification		historique
451a			Introduction		historique
451b			Introduction		historique
451	1 ch.1-2,2		Abrogation		historique
451	1 ch.2-4, ch.6-7		Modification		historique
455			Modification		historique
458			Modification		historique
461			Modification		historique
464			Modification		historique
468			Modification		historique
469			Modification		historique
469a			Introduction		historique
469b			Introduction		historique
470			Modification		historique
471			Modification		historique

472			Modification		historique
472a			Introduction		historique
483			Modification		historique
487a			Introduction		historique
492			Modification		historique
494			Modification		historique
495			Modification		historique
496			Modification		historique
498			Modification		historique
499			Modification		historique
503			Abrogation		historique
505			Modification		historique
507	1,2		Modification		historique
507a			Introduction		historique
507b			Introduction		historique
507c			Introduction		historique
507	3,4		Abrogation		historique
512	1,2		Modification		historique
512a			Introduction		historique
512b			Introduction		historique
512	3,4		Abrogation		historique
513			Modification		historique
519			Modification		historique
532			Modification		historique
535			Modification		historique
567			Modification		historique
588			Modification		historique
591			Modification		historique
641a			Introduction		historique

270.11-13	<i>modif. en bloc le 27.02.1991</i>	(RA/FAO 1991 83)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 83)
EMPL : 20.02.1991 am 1886	1er débat : 20.02.1991 am 1894, 1897	2ème débat : 27.02.1991 pm 2331		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
380	4		Modification	historique
396	2		Modification	historique

270.11-14	<i>modif. en bloc le 27.02.1991</i>	(RA/FAO 1991 84)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 84)
EMPL : 20.02.1991 am 1886	1er débat : 20.02.1991 am 1897, 1898	2ème débat : 27.02.1991 pm 2331		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
398bis			Modification	historique
398ter			Modification	historique

270.11-15	<i>modif. en bloc le 25.11.1991</i>	(RA/FAO 1991 639)	ev le 07.02.1992	(RA/FAO 1991 639)
EMPL : 19.11.1991 am 573	1er débat : 19.11.1991 am 583, 584	2ème débat : 25.11.1991 pm 738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
507a			Modification	historique
507b	2		Modification	historique
507c	5		Introduction	historique

270.11-16	<i>modif. en bloc le 21.06.1993</i>	(RA/FAO 1993 219)	ev le 01.09.1993	(RA/FAO 1993 219)
EMPL : 14.06.1993 pm 664	1er débat : 14.06.1993 734, 737	2ème débat : 21.06.1993 pm 1064, 1065, 1067		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

18	3		Introduction		historique
21			Modification		historique
31a	3		Introduction		historique
78	1		Modification		historique
149	4		Modification		historique
150	2		Modification		historique
150	4		Introduction		historique
180	3		Introduction		historique
191	6		Introduction		historique
195	3		Introduction		historique
199	2		Introduction		historique
230	4		Introduction		historique
240	2		Modification		historique
301	4		Introduction		historique
302	2bis		Introduction		historique
303	2		Introduction		historique
309	3		Introduction		historique
317a			Introduction		historique
318a			Introduction		historique
318b			Introduction		historique
332	4		Introduction		historique
334	3		Introduction		historique
342	4		Introduction		historique
353	5		Introduction		historique
355	3		Introduction		historique
415	4		Introduction		historique
463	1		Modification		historique
465	1		Modification		historique

270.11-17	<i>modif. en bloc le 13.09.1993</i>		(RA/FAO 1993 306)	ev le 01.01.1994	(RA/FAO 1993 306)
EMPL : 06.09.1993 pm 1310	1er débat : 06.09.1993 pm 1347, 1354		2ème débat : 13.09.1993 am 2367		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
373	5		Modification		historique
373	6		Introduction		historique
571	4		Introduction		historique
578	1,2		Modification		historique
582	1 ch.1-2		Modification		historique
595	2		Introduction		historique
596	2		Introduction		historique

270.11-18	<i>modif. en bloc le 22.12.1993</i>		(RA/FAO 1993 606)	ev le 01.03.1994	(RA/FAO 1993 606)
EMPL : 08.12.1993 am 3697	1er débat : 08.12.1993 am 3743, 3744		2ème débat : 22.12.1993 pm 4661		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
603	2		Modification		historique
604	2		Modification		historique

270.11-19	<i>modif. en bloc le 27.02.1995</i>		(RA/FAO 1995 38)	ev le 09.05.1995	(RA/FAO 1995 38)
EMPL : 20.02.1995 pm 4244	1er débat : 20.02.1995 pm 4299, 4309		2ème débat : 27.02.1995 pm 4587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	2		Modification		historique
83	2		Introduction		historique
86			Modification		historique
153	1		Modification		historique
164	4		Introduction		historique
309	1bis		Introduction		historique
309	3		Abrogation		historique

309	1,2		Modification		historique
317b			Introduction		historique
318b	3		Introduction		historique
374a			Introduction		historique

270.11-20	<i>modif. en bloc le 27.02.1995</i>		(RA/FAO 1995 41)	ev le 09.05.1995	(RA/FAO 1995 41)
EMPL : 20.02.1995 pm 4228	1er débat : 20.02.1995 pm 4243		2ème débat : 27.02.1995 pm 4587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
507	2		Modification		historique
507b	2		Modification		historique
507c			Modification		historique

270.11-21	<i>modif. en bloc le 12.11.1996</i>		(RA/FAO 1996 472)	ev le 01.01.1997	(RA/FAO 1996 472)
EMPL : 30.10.1996 pm 4388	1er débat : 30.10.1996 pm 4465		2ème débat : 12.11.1996 am 4870		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
53	1 ch.7-9		Abrogation		historique

270.11-22	<i>modif. en bloc le 17.05.1999</i>		(RA/FAO 1999 176)	ev le 01.10.2000	(RA/FAO 1999 176)
EMPL : 03.03.1999 am 6176	1er débat : 04.05.1999 am 163, 169		2ème débat : 17.05.1999 pm 936		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
L1, T9			Modification		historique
336	1		Modification		historique
336a			Introduction		historique
336	2		Abrogation		historique
337			Modification		historique
338	1bis		Introduction		historique
339	1,2		Modification		historique
339a			Introduction		historique
339b			Introduction		historique
339	3-5		Abrogation		historique
340	2		Modification		historique
341	2		Modification		historique
342	1 a, 3,4		Modification		historique
342	3bis		Introduction		historique
344			Modification		historique
444	2		Modification		historique
445	1 ch.1-2		Modification		historique
445	2,3		Introduction		historique
445	1 ch.3-4		Abrogation		historique
446			Abrogation		historique
451a	2		Modification		historique
452	1		Modification		historique
452	1bis, 1ter		Introduction		historique
456a			Introduction		historique
457	1		Modification		historique
641b			Introduction		historique
641c			Introduction		historique

270.11-23	<i>modif. en bloc le 08.11.1999</i>		(RA/FAO 1999 647)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 647)
EMPL : 02.11.1999 am 4487, 4636	1er débat : 02.11.1999 am 4654 02.11.1999 pm 4680, 4696		2ème débat : 08.11.1999 pm 4829, 4834		3ème débat : 08.11.1999 pm 4836, 4841
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
L1, T13, C3			Modification		historique

129	1 ch.1,3,6		Modification		historique
129	1 ch.2		Abrogation		historique
196	1 ch.3		Introduction		historique
358			Abrogation		historique
359			Abrogation		historique
360			Abrogation		historique
362			Modification		historique
371			Modification		historique
371a			Introduction		historique
371b			Introduction		historique
371c			Introduction		historique
371d			Introduction		historique
371e			Introduction		historique
371f			Introduction		historique
371g			Introduction		historique
371h			Introduction		historique
371i			Introduction		historique
371j			Introduction		historique
371k			Introduction		historique
371l			Introduction		historique
371m			Introduction		historique
371n			Introduction		historique
371o			Introduction		historique
373	1,4,6		Modification		historique
374b			Introduction		historique
374c			Introduction		historique
374			Abrogation		historique
375			Abrogation		historique
375a			Abrogation		historique
375b			Abrogation		historique
375c			Abrogation		historique
375d			Abrogation		historique
375e			Abrogation		historique
375f			Abrogation		historique
376	1, 2 a-b		Modification		historique
376	2 c,3		Abrogation		historique
377	1,2		Modification		historique
378	1		Modification		historique
378	2		Abrogation		historique
399	3,4		Modification		historique
455	1,2,4		Modification		historique
476	1 ch.3,2		Modification		historique
616			Abrogation		historique
641d			Introduction		historique

270.11-24		<i>modif. en bloc le 30.01.2001</i>	(RA/FAO 2001 88)	ev le 17.04.2001	(RA/FAO 2001 88)
EMPL : 16.01.2001 pm 6149		1er débat : 16.01.2001 pm 6200, 6201	2ème débat : 30.01.2001 pm 6434		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
51			Modification		historique
52			Modification		historique
53			Abrogation		historique
54			Abrogation		historique
55			Abrogation		historique
57			Modification		historique
58			Modification		historique
61			Modification		historique
74	1 c		Modification		historique
88	2		Modification		historique
103a			Abrogation		historique
115	2		Abrogation		historique
120	2		Modification		historique
123a			Introduction		historique
141	4		Modification		historique
409			Modification		historique
487			Modification		historique

487a			Abrogation		historique
488	1 f,g		Introduction		historique
506	2		Modification		historique
519	2		Modification		historique
603	1		Modification		historique
606	1		Modification		historique

270.11-25	<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 744)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300	1er débat : 13.11.2001 am 4786, 4806, 4814	2ème débat : 05.12.2001 pm 6383, 6385, 6387		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
13			Modification	historique
24	3		Modification	historique
103	1		Modification	historique
320	1		Modification	historique
320	3		Abrogation	historique
322			Modification	historique
323			Modification	historique
324			Modification	historique
325	1		Modification	historique
325	2		Abrogation	historique
326	1		Modification	historique
326	2		Abrogation	historique
327	1,2		Modification	historique
328	2		Modification	historique
328	3		Introduction	historique
330	1		Modification	historique
331	1,2		Modification	historique
331	3		Introduction	historique
332	1-3		Modification	historique
332	4		Abrogation	historique
348	1		Modification	historique
348	2		Abrogation	historique
350	2		Modification	historique
351	1		Modification	historique
352	3,4		Introduction	historique
353	1,4,5		Modification	historique
353	3		Abrogation	historique
355	1,2		Modification	historique
356			Modification	historique
371	1		Modification	historique
374b	t		Modification	historique
374b	1		Abrogation	historique
376			Modification	historique
379	1		Modification	historique
380	1-3		Modification	historique
380	4,5		Introduction	historique
381			Modification	historique
382			Modification	historique
383			Modification	historique
384			Abrogation	historique
385			Abrogation	historique
386			Abrogation	historique
387			Abrogation	historique
388			Modification	historique
389			Abrogation	historique
390			Abrogation	historique
391			Abrogation	historique
392			Abrogation	historique
393	1		Modification	historique
393	5		Introduction	historique
394			Modification	historique
395	2		Modification	historique
396	t		Modification	historique
397	1,2		Modification	historique

397	3,4		Abrogation		historique
398			Modification		historique
398bis	t		Modification		historique
399	3		Abrogation		historique
400	4		Introduction		historique
404	1		Modification		historique
420			Modification		historique
421	1		Modification		historique
421	2		Abrogation		historique
422			Abrogation		historique
423			Modification		historique
424			Modification		historique
451	1 ch.4		Modification		historique
458	2 tiret 1		Modification		historique
458	2 tiret 2		Abrogation		historique
459	1		Modification		historique
462	3		Abrogation		historique
504	2 a		Modification		historique
525	2		Modification		historique
525	3		Introduction		historique
529	4		Abrogation		historique
530	2		Abrogation		historique
531	3		Modification		historique
535	3		Modification		historique
536	1		Modification		historique
539	1		Modification		historique
546	2		Modification		historique
547			Modification		historique
548	1,2		Modification		historique
549	2		Modification		historique
549a			Introduction		historique
550	2,4		Modification		historique
550	1,5		Abrogation		historique
551			Abrogation		historique
552	1		Modification		historique
553	1,3		Modification		historique
554			Abrogation		historique
555			Modification		historique
556	1-3		Modification		historique
556	4		Abrogation		historique
557	2		Modification		historique
558			Abrogation		historique
559	1,2		Modification		historique
559	3,4		Abrogation		historique
560			Modification		historique
561	1		Modification		historique
562	2		Modification		historique
563	2,3		Modification		historique
564	1		Modification		historique
565			Modification		historique
566			Modification		historique

270.11-26	<i>modif. en bloc le</i> 29.06.2004	(RA/FAO 2004 478)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 478)
EMPL : 18.05.2004 pm 423	1er débat : 18.05.2004 pm 504, 01.06.2004 pm 826	2ème débat : 15.06.2004 pm 1478, 29.06.2004 pm 2208, 2210		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
487	2		Introduction	historique
626	1		Modification	historique
626	2		Abrogation	historique
627			Abrogation	historique
628			Abrogation	historique

270.11-27	<i>modif. en bloc le</i> 21.12.2004	(RA/FAO 2004 1015)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 1015)
------------------	--	--------------------	-------------------------	--------------------

EMPL : 07.12.2004 pm 5337		1er débat : 08.12.2004 pm 5946, 5969	2ème débat : 21.12.2004 pm 6667, 6689		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
526			Modification		historique

270.11-28	<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)	
EMPL : 08.12.2004 pm 5995		1er débat : 08.12.2004 pm 6150	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
42	1		Modification		historique
45			Modification		historique
198	3		Modification		historique

270.11-29	<i>modif. en bloc le</i> 24.05.2005	(RA/FAO 21.06.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 30.08.2005)	
EMPL : 17.05.2005 am 220		1er débat : 17.05.2005 am 326 17.05.2005 pm 435	2ème débat : 24.05.2005 pm 494		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
598	2,3		Introduction		historique

270.11-30	<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)	
EMPL : 13.12.2006 am 6638		1er débat : 13.12.2006 am 6794	2ème débat : 19.12.2006 pm 7105		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
196	1 ch.2		Modification		historique
197	1,2 ch.3		Modification		historique
476	2		Modification		historique
510	2		Modification		historique
593	2		Modification		historique

270.11-31	<i>modif. en bloc le</i> 06.05.2008	(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 12.09.2008)	
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
371e	3		Modification		historique

270.11-32	<i>modif. en bloc le</i> 12.01.2010	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)	
					Actes liés

Tous les articles ont été abrogés, à l'exception des articles 379 à 408, 605 et 617

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
-------------	------------------	----------------------	-------------	--	--

270.11-33	<i>modif. en bloc le</i> 21.06.2011	(RA/FAO 05.07.2011)	ev le 01.01.2012	(RA/FAO 23.08.2011)	
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
380	3bis		Introduction		historique

270.11-34	<i>modif. en bloc le</i> 08.05.2012	(RA/FAO 22.05.2012)	ev le 01.08.2012	(RA/FAO 21.08.2012)	
					Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
380	3		Abrogation	historique
381			Abrogation	historique



270.11

Tableau des commentaires (CPC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Code de procédure civile (CPC) du 14.12.1966

Art. 379 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 18.12.1987 sur le droit international privé (RS 291)

Art. 380a [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 382 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 394 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 395 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 397 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 398c [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 57 de la loi du 29.05.1985 sur la santé publique ([RSV 800.01](#))

Art. 398j [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 03.06.1988 d'exécution de la loi du 24.11.1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile ([RSV 211.02.3](#))

Art. 398k [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 399 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi fédérale du 18.12.1987 sur le droit international privé (RS 291)

Art. 399a [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 399c [lien vers article](#)

*Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise
ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)*

Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 401 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 403 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 404 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 406 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 408 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
